RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.F.U.M.E
ATELIER DE FABRICATION ET D'USINAGE MECANIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 €
Siège social : Z.I. Les cailloux – Rue de la Vallée du Chat
45150 JARGEAU
419 763 099 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 21 octobre,

A 09 heures,

Le soussigné Monsieur Sébastien STADLER-SUAGHER,

agissant en qualité de représentant légal de la société SST FINANCE, associée unique de la société A.F.U.M.E ATELIER DE FABRICATION ET D'USINAGE MECANIQUE, Société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 €, dont le siège est à JARGEAU (45150) Z.I. Les Cailloux – Rue de la Vallée du Chat, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro 419 763 099.

En présence de Monsieur Sébastien STADLER-SUAGHER, gérant de la Société AFUME.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président prend acte que le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 du Code de commerce a :

(i) été tenu à sa disposition, conformément aux dispositions des articles R.224-3 et R.123-105 alinéa 3ème du Code de commerce ;

(ii) été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Orléans conformément aux dispositions de l'article R.123-105 alinéa 3ème du Code de commerce.

SSS

Avant de se prononcer sur la transformation de la Société sous forme de société par actions simplifiée, le Président tient à formaliser le contexte et les motifs qui animent une telle décision à intervenir.

- **Propos liminaires : motivations de la transformation de la Société sous forme de SAS**

  - **Les conditions de la transformation**

    Comme évoqué ci-après, la situation et le niveau des capitaux propres de la Société permettent de procéder à la transformation de la Société sous forme de SAS.

    Ainsi, tel que cela ressort du rapport du commissaire à la transformation, la Société remplit toutes les conditions exigées par la loi pour sa transformation en SAS.

  - **Les motifs de la transformation**

    La forme de société par actions simplifiée permettrait, tout en sauvegardant le caractère de société fermée, de trouver des améliorations sensibles, notamment :

    (i) Bénéficier d'une plus grande discrétion sur la répartition du capital social vis-à-vis des tiers dans la mesure où la SAS – à la différence des SARL – n'est pas tenue de renseigner la répartition de son capital social dans ses statuts ;

    (ii) La possibilité de nommer une personne morale en qualité de Président ;

    (iii) L'assouplissement quant au régime applicable à la transmission de droits sociaux ;

    (iv) La possibilité, outre le Président, de nommer un ou plusieurs Directeur Général ;

    (v) La possibilité pour la Société d'émettre divers types de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme son capital social.

Ceci étant rappelé, l'Associé unique a pris les décisions suivantes après avoir pris connaissance du rapport de la gérance :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, qu'il a désigné le 4 octobre 2024, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

S.S.S.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 300.000 euros. Il sera divisé en 500 actions, entièrement libérées, toutes détenues par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate la cessation des fonctions du gérant, Monsieur Sébastien STADLER-SUAGHER, à compter de la présente Assemblée.

L'Associée unique le remercie pour les services rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Présidente de la Société :

La Société SST FINANCES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 €,
Immatriculée au R.C.S d'Orléans sous le n° 799 301 965,
Sise à MARDIÉ (45430) 892 rue du Mont,

La Présidente exercera ses fonctions et ses pouvoirs conformément aux dispositions des nouveaux statuts. Elle représentera la société à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

S.S.S.

La société SST FINANCES, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien STADLER-SUAGHER, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle n'est atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le gérant et l'associée unique, et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société SST FINANCES
Représentée par son Gérant
Monsieur Sébastien STADLER-SUAGHER
« Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonct

[redacted]

M. Sébastien STADLER SUAGHER

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LOIRET
Le 30/10/2024 Dossier 2024 00050273, référence 4504P01 2024 A 02271
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros